

**TRAVAUX PUBLICS**

**OPINIONS LÉGALES**

**janvier 1900 - décembre 1901**

**P28/G2,5**

MONTREAL, 18 Janvier 1900

A SON HONNEUR, LE MAIRE

ET A MM. LES CONSEILLERS

DE LA VILLE DE ST. LOUIS.

Messieurs,

Vous me demandez si la Corporation pourrait voter une subvention à la Cie. "The Slater Shoe Co." en opération en la Cité de Montréal, laquelle desire venir s'établir dans votre municipalité. -

L'article 4463 D des Statuts Révisés, tel qu'amendé par la 62 Vict., Chap. 4) édicte qu'aucune municipalité n'accordera de subvention à un manufacturier qui se propose d'établir dans ses limites une industrie de nature analogue à une industrie déjà établie dans cette Municipalité, et qui n'a pas reçu de subvention. -

L'article 4643 E tel qu'amendé par la loi 62 Vict., Chap., 4) édicte qu'aucune subvention ne sera accordée par une Municipalité pour déterminer le transport dans ses limites d'une industrie déjà établie et en pleine exploitation dans un autre endroit de la province.

Cette loi frappe de nullité toute subvention accordée en contravention avec les deux articles, ci-dessus cités. -

Le cas de l'article 4643 D ne s'appliquera pas à la Slater Shoe Co. si vous n'avez pas déjà dans la Municipalité une industrie de la même nature qui a reçu une subvention de votre part. -

Mais il en serait autrement de l'article 4643 E qui s'appliquerait à la Slater Shoe. Co. si cette Compagnie est établie et

B-900

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

en pleine exploitation dans la Cité de Montréal. -

Dans ce dernier cas, vous ne pourriez pas légalement voter une subvention dont le but serait d'attirer cette compagnie dans vos limites. -

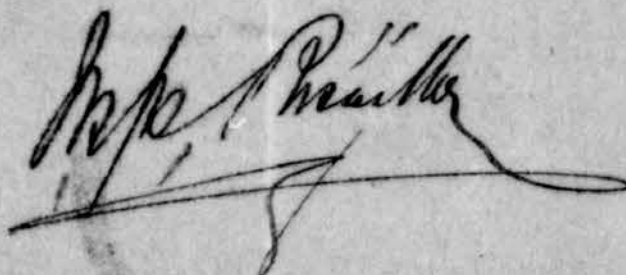
Mais il y a à son avis un moyen bien simple de tourner la difficulté, le voici:

La compagnie n'a qu'à décider préalablement par une résolution de son bureau de direction, de ne plus opérer en la Cité de Montréal, et alors ~~sur~~ <sup>en vertu de</sup> présentation de cette résolution, vous faire la proposition de venir s'établir dans la Ville de St. Louis, et vous soumettre les conditions auxquelles elle serait disposée à y établir une manufacture. -

D'autre part, si la Compagnie "The Slater Shoe Co." liquidait ses affaires, à Montréal, rien n'empêcherait la Municipalité d'accorder une subvention à une personne ou une société de personne, ou même à une compagnie nouvelle qui acquerrait les droits de la Slater Sho Co. -

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL. 31 Janvier 1900

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Vous me représentez que certaines personnes propriétaires ou locataires dans la Ville de St. Louis, qui d'ailleurs auraient le cens électoral, n'ont pas été entrées sur la liste qui en vertu de la section 4 de la loi 61 Victoria, Chapitre 58, est préparée pendant le mois de Novembre de chaque année, par le secrétaire trésorier et vous me demandez si ces personnes propriétaires ou locataires peuvent voter à l'élection, en , par vous, leur donnant une autorisation à cet effet. -

Rép. - Cette clause 16a de la loi 61 Victoria, Chapitre 58 est un amendement de l'article 4515 des Statuts Refondus qu'elle remplace. -

Cette liste , telle que préparée, par le secrétaire trésorier, au mois de Novembre, doit être déposée en vertu de l'article 4515 au bureau du conseil, par le secrétaire, après qu'il en a certifié l'exactitude. -

13-400  
Avis du dépôt doit être donné par lui, pour qu'elle soit examinée par toutes personnes intéressées, dans les quinze jours suivants; dans ces quinze jours, ceux qui ont des plaintes à faire contre la liste doivent les produire et une fois que ces listes sont examinées par le bureau des réviseurs, en vertu des clauses 4517, 4518, 4519, 4520, 4521, des Statuts Révisés, elles

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 31  
MARCHANDS " 498

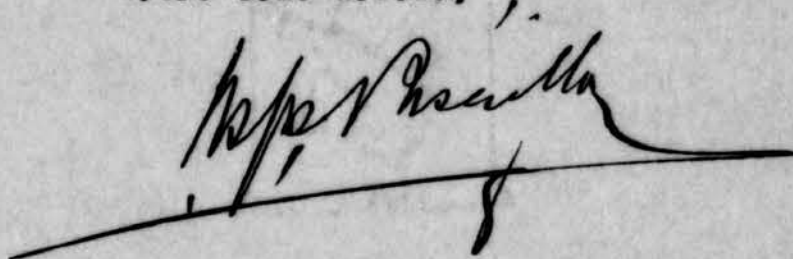
MONTREAL.

sont signées par le Président du bureau des Réviseurs, contre signées par le secrétaire et scellées du sceau de la Corporation, et deviennent alors en force, à l'exclusion de toute autre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dites listes. -

Je suis donc d'opinion que vous n'avez pas de pouvoir pour autoriser aucun locataire ou propriétaire, qui n'est pas sur cette liste à voter à l'élection.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.

*St. Louis, municipalité*  
*Opinions légales*

TELEPHONES { BELL MAIN No. 51  
MARCHANDS " 498

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

MONTREAL. 13 Mars 1900

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A MM. LES CONSEILLERS

DE LA VILLE DE ST. LOUIS. -

Messieurs,

J'ai passé l'après midi au bureau du Pacifique et j'ai réussi enfin à faire préparer un contrat qui devra intervenir entre la Corporation et la Compagnie, mais comme ce contrat doit être soumis à l'approbation du conseil Privé à Ottawa, avant d'avoir force et effet, et que cela prendra encore quelques jours, j'ai proposé à Mr. Spencer de permettre au public de passer par le chemin actuel, en attendant la fin des négociations et il m'a laissé entendre qu'il le permettrait, pourvu que la Corporation appointe un gardien qui devra avoir soin du chemin, pendant que les barrières seront ouvertes.

J'ai préparé une résolution à cet effet, en français et en anglais que vous aurez la bonté de passer ce soir et de me transmettre, afin qu'à mon retour de Québec, je puisse conclure l'affaire.

Vous voudrez bien aussi passer une autre résolution à l'effet de m'autoriser au nom de la municipalité à combattre la clause insérée dans le Bill de la Cité de Montréal, permettant à cette dernière d'imposer une taxe sur toutes personnes qui ne payant pas taxes à Montréal, y gagneraient un salaire (au-dessus de \$200. ou \$300.00

Vous voudrez bien me faire tenir cette résolution, dès ce soir, accompagnée du sceau de la Corporation.

Bien à vous,

*F. J. Bisillon*

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL 20 Mars 1900

A Son Honneur le Maire  
et à MM. Les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Ainsi que je l'ai communiqué à Mr. Guilbault, assistant secrétaire, samedi midi, en l'absence de Son Honneur le Maire et du secrétaire, je suis heureux de pouvoir vous annoncer que la Cour de Révision, à l'unanimité, a confirmé le jugement de l'honorable Juge Archibald, dans la cause de l'injonction intentée par la Compagnie du Parc et de l'Île de Montréal contre la Ville de St. Louis, en rapport avec les travaux que votre municipalité avait commencés dans l'avenue du Parc et se proposait de faire dans la rue St. Laurent. -

Je ne sais pas encore d'une manière régulière si la Compagnie du Parc et de l'Île fera une application à la Cour Suprême ou au Conseil Privé, pour porter cette cause plus loin. -

A tout événement, il y aura lieu de résister à la demande d'appel, car je considère que la matière en litige n'autorise pas tel appel. -

J'ai l'avantage de vous transmettre ci-inclus le projet de contrat qui a été arrêté entre le ministre de l'agriculture et moi, lors de mon dernier voyage à Québec. -

Je l'ai révisé ce matin et je le trouve correct. -

Vous aurez la complaisance de passer, dès ce soir, la résolution qui accompagne ce projet de contrat à l'effet d'autoriser le maire et le secrétaire à le signer, ainsi que le plan et je prie

P28/G2,5

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

MONTREAL, 22 Mars 1900

Mr A. Gohier,  
Rechevin de la Ville de St. Louis,

Cher Monsieur,

Conformément à la demande qui m'a été faite par Mr. le Notaire J.H. Olivier, de votre part, j'ai examiné le contrat passé par la Corporation de la Ville de St. Louis avec la Compagnie "The Citizens Light & Power Co." et vous me demandez si d'après les termes de ce contrat, la corporation a le pouvoir d'annuler en tout ou en partie la franchise de la Compagnie "The Citizens Light & Power Co" avec la Ville de St. Louis. -

REPOSSE: - Le contrat porte la clause suivante "Il est spécialement entendu et compris entre les dites parties que le cas où la dite partie de seconde part n'aurait pas rempli toutes et chacune des conditions mentionnées dans les spécifications tel qu'arendées et annexées aux présentes et dans le présent contrat, et notamment qu'à défaut par elle de mettre en opération un système de lumière électrique, tel que mentionné aux dites spécifications tel qu'arendées pour l'éclairage de toutes les rues de la dite Municipalité et ce, avant le 15 Avril prochain (1895) le présent contrat sera nul et de nul effet, et ce, sans qu'il soit fait aucune mise en demeure, action ou résolution de la part du conseil de la Municipalité du Mile End, pour faire déclarer cette nullité"

13-900  
que les dites parties, aux présentes, se trouveront dans la même position que si aucun contrat n'était intervenu entre elles et que la dite partie de seconde part n'aura aucun recours contre la partie de première part, à raison du présent contrat". -

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8



BISAILLON BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.E.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 31  
MARCHANDS " 495

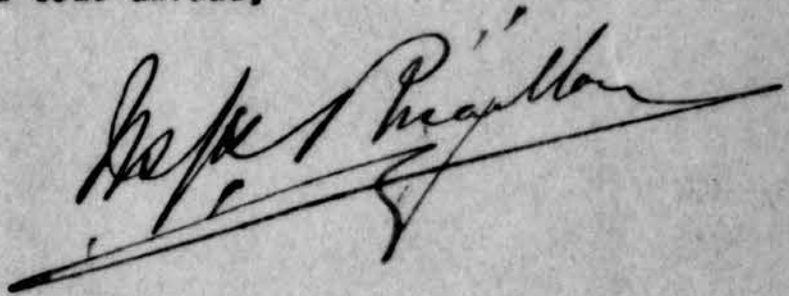
MONTREAL

Cette clause est assez expresse et assez claire pour ne laisser aucun doute quant aux droits de votre conseil à la résolution du contrat et je suis d'opinion que si la Compagnie a manqué ou manque de remplir aucune des conditions mentionnées dans les spécifications et le contrat, ce contrat devient nul. -

Cependant, je ne serais pas prêt à aviser le conseil de considérer ce contrat comme nul avant d'avoir bien fait établir les conditions auxquelles la Compagnie a manqué de se conformer, ~~et~~ <sup>non formé</sup> quand cela aura été fait et consigné dans une résolution du conseil, en donner avis à la Compagnie.

Je demeure,

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 11 Avril 1900

Léonidas Villeneuve, Ecr.,

Maire de la Ville de St. Louis.

Cher Monsieur,

Vous me demandez l'interprétation qu'il faut donner à la clause No. 4 du règlement No. 4], qui se lit comme suit: "les dites débentures seront vendues ou négociées sous la surveillance du conseil, et le produit sera employé pour payer la dette flottante due et payable et continuer la construction des dite égouts, rues et trottoirs". -

Vous desirez savoir si ces débentures peuvent être vendues et négociées sous la surveillance d'un comité du conseil.

Réponse. - Cette clause du règlement est claire et les termes ne peuvent être sujets à aucune ambiguïté. -

Le conseil seul a le pouvoir, en vertu de cette clause de vendre et négocier les débentures. -

Le règlement ne mentionnant pas que les débentures peuvent être vendues et négociées sous la surveillance d'un comité du conseil, je suis d'avis qu'il faut s'en tenir aux dispositions du règlement tel que soumis aux électeurs et approuvés par le Lieutenant Gouverneur, et qu'il n'est pas du pouvoir du conseil de déléguer ses fonctions dans l'espèce. -

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

B-900

ESBAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. ESBAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, L.L.B.

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 81  
MARCHANDS " 496

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

MONTREAL, 23 Avril 1900

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Corporation Ville de St. Louis.

Cher Monsieur,

Je regrette d'avoir à vous annoncer que le Juge Purcell, contrairement aux principes posés par la Cour d'Appel, dans l'affaire Kinzella a cru devoir rendre jugement contre la Corporation. -

Je vous inclus un état de la dette et des frais s'élevant à la somme de \$30.88 et je vous prie de m'envoyer un chèque afin d'en solder le montant immédiatement. -

Votre tout dévoué,

*[Signature]*  
B-900

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 27 Avril 1900

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Vous me demandez les questions suivantes:

1. - Une application a été faite par une personne, signée par le nombre d'électeurs voulu, demandant une licence d'hôtel; le conseil pouvait il sur telle application, accorder une licence de restaurant? -

Reponse: C'est une question douteuse; il est possible que des personnes qui ont signé pour une application pour auberge, n'ait pas eu l'intention de signer telle application pour un restaurant?

Cependant, pour faire annuler la résolution du conseil, il faudrait établir que les personnes qui ont signé l'application ont été trompées ou ont souffert une injustice quelconque. -

En l'absence de ces deux éléments, je ne crois pas que l'on pourrait faire mettre de côté la résolution du conseil.

En outre, je suis informé qu'en pratique on a accordé à Montréal des licences de restaurant, lorsque des licences d'hôtels sont demandées. -

B-900  
2. - Le conseil peut il prendre en considération deux applications signées par des personnes différentes pour tenir un hôtel au même endroit?

Dans le cas qui nous occupe, l'application était faite par l'occupant actuel et l'autre par celui qui a vendu à l'occupant savoir son prédécesseur. -

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 81  
MARCHANDS " 408

MONTREAL

Réponse. Il peut bien y avoir deux applications pour  
le même endroit, mais le conseil ne peut accorder qu'une licence,  
pour le même endroit. -

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

*F. J. Bisailon*  
*Par. em.*

*B-900*

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 10 Mai 1900

A Son Honneur le Maire  
Et A MM. Les Conseillers  
de la Ville de St. Louis. -

Messieurs,

Monsieur le Secrétaire m'a soumis, pour examen, le règlement No. 48 que votre conseil a passé, aux fins d'accorder un contrat à la Compagnie dite "The Royal Electric Co" pour éclairer les rues de la Ville. -

Ce règlement me paraît conforme au contrat que vous m'avez déjà soumis. -

Les différentes clauses mentionnées sous les articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9, & 10 sont autorisées par la charte et par conséquent, conformes à la loi. -

Elles peuvent servir de base à un contrat qui sera passé avec la Compagnie Royale Electrique; seulement, l'article 11, dans ce cas, devra se lire comme suit:

13900  
"Article 11. - Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt après sa promulgation, et le maire (ou le pro maire) et le secrétaire trésorier sont, par les présentes, autorisés à passer et signer au nom de la Corporation de la Ville de St. Louis, un contrat avec la compagnie dite "The Royal Electric Co", conforme au présent règlement". -

D'autre part, si en passant ce règlement, vous avez eu l'intention de ratifier le contrat déjà signé par Monsieur le pro maire et le secrétaire trésorier, permettez moi de vous faire observer que le règlement est insuffisant. -

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.S.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 51  
MARCHANDS " 498

MONTREAL.....

Il n'y a pas de doute que vous pouvez légalement ratifier par règlement, le contrat irrégulier passé sur simple résolution du conseil avec la Compagnie Royale Electrique, mais le règlement en vertu duquel, ce contrat sera ratifié doit comprendre le contrat lui-même ou du moins, le déterminer d'une manière claire et précise; ainsi, en d'autres termes, il faut au moins y référer. -

Si c'est l'intention du conseil de ratifier le contrat déjà passé ou projeté avec la Compagnie Electrique, il est fâcheux que vous ne me l'ayiez pas soumis avant que de lui faire subir sa première et seconde lecture. -

Si j'eus connu votre intention, j'aurais pu vous indiquer la procédure à suivre. -

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 1er. Mai 1900

A SON HONNEUR LE MAIRE  
ET A MM. LES CONSEILLERS  
DE LA VILLE DE ST. LOUIS.

Messieurs,

J'ai, de nouveau, pris connaissance du contrat de la Ville de St. Louis à la Compagnie Royale Electrique. -

Je constate que vous avez fait les modifications que je vous avais suggérées quant au mot "municipalité" au lieu de "consommateurs".

Je constate, de plus, que vous avez supprimé les mots "et ses résidents" pour laisser aux citoyens la liberté de s'éclairer par d'autres Compagnies s'ils le désiraient. -

Je suppose que vous avez abandonné l'idée d'inclure dans le contrat une clause résolutoire telle que celle qui se trouvait dans le contrat de la Citizen, car je ne retrouve pas cette clause. -

La résolution, pour être plus complète devrait, je crois, contenir les clauses essentielles du contrat; ce à quoi le secrétaire pourra facilement recourir en les incluant dans la résolution passée. -

Sur le tout, le contrat me paraît légal. -

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

B-900

*Sup. Proulx*



MONTREAL, 30 Mai 1900

A Son Honneur Le Maire  
Et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

A votre demande, Mr. le Secrétaire trésorier m'a soumis le règlement No. 42 concernant les offenses contre la décence, les bonnes moeurs, l'ordre et la morale publique dans les limites de la Ville de St. Louis, et m'a demandé si, en vertu de ce règlement, la Ville était autorisée à poursuivre et faire condamner ceux qui vendent de la boisson, le dimanche. -

Les sections du règlement No. 42 qui se rapportent au cas qui m'est soumis sont les sections 1 & 2 . -

13-900  
"Section 1. - Il est, par le présent, défendu à tous marchands, commerçants, merciers, colporteurs, hôteliers, aubergistes ou autres personnes tenant une maison ou place d'entretien public dans la dite ville ou toute autre personne, de vendre ou détailler le dimanche aucun effet, article, marchandise, vin, esprit, ou autres liqueurs fortes ou enivrantes ou d'en acheter ou boire dans aucun magasin, auberge, maison ou place d'entretien public, dans les limites de cette Ville. "

"Section 2. - Il est également défendu d'ouvrir ou tenir ouvert aucun cabaret, auberge, ou autre place de ce genre dans la Ville, pendant le temps qui s'écoulera depuis huit heures le samedi jusqu'à cinq heures le lundi matin". -

La pénalité édictée pour toute contravention en vertu des sections précitées est une amende n'excédant pas \$20.00 avec les frais ou un emprisonnement pour une période n'excédant pas

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

trente jours. -

Les deux sections de ce règlement ne sont pas autorisées par l'acte des Corporations de Ville ni par la charte de la Ville de St. Louis telle qu'amendée jusqu'à la dernière session, mais la loi des licences, sous l'article 927a. comprend une disposition qui couvre les contraventions prévues dans les sections 1 & 2 de votre règlement. -

Cette disposition se lit comme suit:

927a. - Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres différentes municipalités locales ont le droit de faire des règlements pour faire fermer à sept heures du soir les samedis et dix heures du soir, pendant les autres jours de la semaine, et pour la fermeture des buvettes pendant les autres jours, dans les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes et aussi il décrète qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans une maison licenciée de la Municipalité, durant les heures où les buvettes sont fermées et impose par ce règlement une pénalité n'excédant pas \$50.00 pour chaque offence et une emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. -

Je crois donc que votre corporation sur plainte de l'un de ses officiers contre toutes personnes, hôteliers, aubergistes ou autres tenant une maison ou place d'entretien public qui a vendu de la boisson le dimanche peut le faire condamner à l'amende édictée par le règlement No. 42. -

Vous voudrez bien remarquer que la section 927a. vous autorise à passer un nouveau règlement imposant une amende au maximum de \$50.00 et à l'emprisonnement au maximum de trois mois, à

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, L.L.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 51  
MARCHANDS " 496

MONTREAL, .....

défaut de paiement. -

Vous pourriez peut être juger convenable d'arrêter  
ou refaire votre règlement de manière à pouvoir exiger cette  
pénalité et dans ce cas je vous demanderais de me soumettre le  
projet de règlement afin de m'assurer qu'il est bien dans les termes  
de l'article 927a. -

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 29 Juin 1900

A Son Honneur le Maire  
et MM, les Conseillers  
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

Je dois vous informer que dans la cause de  
Dollas contre la Ville de St. Louis, une action en dommages  
intentée par le demandeur réclamant la somme de \$3,830.00 de domma-  
ges pour accident, la Cour Supérieure présidée par Son Honneur  
le Juge Doherty, a rendu jugement en faveur du demandeur pour  
la somme de \$500.00. -

Le demandeur prétendait qu'en passant sur la rue  
Clarke, le 16 de Novembre 1898, vers l'heure du midi, une pierre  
est venue lui tomber sur le bras droit avec grande force. +  
que cette pierre provenait d'excavations qu'en était à faire  
sur la rue Waverly, à la suite de minage fait par la  
Corporation, ses employés, ou des personnes à qui elle avait  
donné la permission de faire tel minage. -

La preuve a révélé que la Corporation, vers la  
date en question avait, en effet permis à un nommé Erile  
Niquette de relier sa propriété par un égout privé, sur la  
rue Waverly, et que pour faire telle connection, il avait miné  
avec de la dynamite. -

La preuve révèle aussi que la Compagnie  
du Gaz faisait à la même époque des excavations et du minage  
dans l'avenue Clarke. -

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL

Nous avons prouvé d'une manière péremptoire qu'il était impossible d'abord qu'aucune pierre venant des excavations chez Niquette ne s'était élevée assez haut pour atteindre la rue Waverly, et la Cour, dans son jugement, tout en déclarant que la pierre qui a frappé Dollas devait venir de cette excavation admet qu'elle ne pouvait pas venir des excavations de la Compagnie du Gaz, dans la rue Clarke. -

Le Juge, pour en arriver à rendre jugement en faveur du demandeur, a dû se baser entièrement sur la présomption que la pierre avait dû venir du minage fait par Niquette. -

Il n'y a donc aucune preuve concluante que c'est une pierre sortant de l'excavation Niquette qui a frappé Dollas et sur ce point, j'ai la plus grande confiance que le jugement devrait être renversé. Mais il y a plus.

La Cour, après beaucoup d'hésitation, a déclaré qu'elle croyait que la Corporation, donnant un permis à un particulier de relier son égout privé à l'égout de la Ville ou à une Compagnie comme la Compagnie du Gaz, par exemple, le privilège ou la franchise de poser des tuyaux dans les rues, était responsable des accidents arrivés par la faute de ce particulier ou de cette Compagnie. -

Or, je dois vous dire que cette doctrine paraît absolument contraire à tous les auteurs anglais et américains qui ont traité des matières municipales et je ne puis mieux résumer des principes sur ce point, qu'en citant Tiedman, Municipal Law

"No person is responsible in damages to a person injured  
"by the negligence of another, unless the relation of principal

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.E.  
ARTHUR BROSSARD, L.L.B.

No. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 81  
MARCHANDS " 488

MONTREAL.

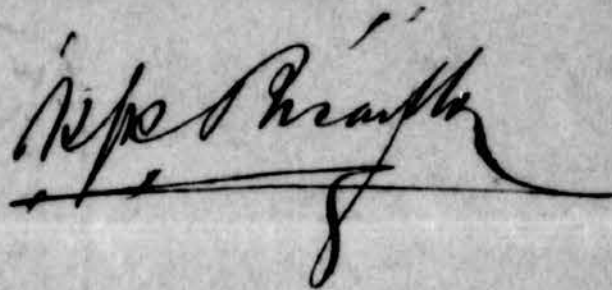
"and agent, of master or servant existed at the time between the wrong doer and the person, whom it is desired to make responsible".

Il n'y a pas de doute que la Compagnie du Gaz de même que Mr. Niquette n'était ni l'agent ni l'employé de la Corporation et qu'on ne peut pas tenir une corporation responsable d'accidents arrivés par la faute de ces personnes pas plus qu'on ne pourrait tenir la Corporation responsable d'un accident arrivé par la faute de la Compagnie du Parc et de l'ID de Montréal, dans les rues de la Ville de St. Louis. -

Confiant que la Cour d'appel ne maintiendra pas un pareil principe, je n'hésite pas à aviser la Corporation de porter la cause immédiatement en appel, -

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 6 Juillet 1900

A Son Honneur Le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

Re Frédéric Dubois vs La Ville de St. Louis & al  
et Telmosse Dubois & La Ville de St. Louis & al,

-----

Dans ces deux causes, actions en dommages au montant de \$60.00 contre la Corporation et les constables Wilfrid Paquette, Dinelle & Desrâchez, pour arrestation illégale des demandeurs le 22 Août 1899, je dois vous informer que la Cour de Circuit présidée par le Juge Purcell, a, après une longue enquête de part et d'autre, décidé que l'arrestation avait été illégale et condamné les défendeurs, dans la cause de Frédéric Dubois à \$27.10 et dans la cause de Telmosse Dubois à \$24.15 avec frais d'une action de cette classe. -

La Cour, tout en reconnaissant la parfaite bonne foi avec laquelle les constables avaient agi, dans la circonstance, a déclaré que l'arrestation était illégale parce qu'ils avaient arrêté les demandeurs, sans mandat pour une offense qui n'est pas du nombre de celles, pour lesquelles la loi criminelle permet l'arrestation sans mandat, -

Bien que la Corporation ait établi, par ses témoins, que ses constables ont, dans la nuit du 22 Août dernier, été mandés en grande hâte à la maison de Dubois par Mr. Léonard qui disait qu'on

13-900  
P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL

était à tuer sa fille, que les constables arrivés sur les lieux, ont aperçu, dans la rue, un rassemblement d'une soixantaine de personnes, entendu dans l'intérieur du logis de Dubois, les cris de la femme qui criait "au meurtre" qu'il a été établi que la femme Dubois avait été assaillie et que Frédéric Dubois avait un couteau à la main, la Cour a été d'opinion que tout cela ne constituait pas une cause probable suffisante pour justifier l'arrestation sans mandat.

C'est, dans mon opinion, un mauvais jugement contraire à toute la jurisprudence. -

Le montant même de chacun de ces jugements est absolument arbitraire. - Dans un cas la somme de \$27.10 et dans l'autre \$24.15 ne reposant sur aucune preuve légale de dommages réels.

Cependant, les décisions de la Cour de Circuit sont sans appel et il ne nous reste plus qu'à satisfaire au jugement. -

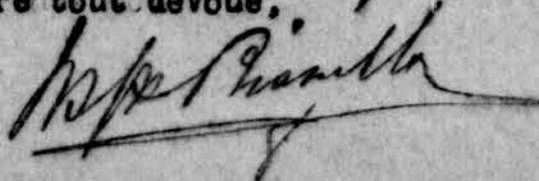
Je vous envoie, ci-joint, l'état de la dette et des frais. Certains témoins de la part du demandeur sont fait taxer d'une manière exorbitante, notamment deux témoins de Mascouche qui apparaissent au mémoire de frais pour \$9.00 chacun. -

Je serais enclin à demander la révision de la taxe de ces témoins. -

Si vous me donnez instructions de le faire, je le ferai immédiatement; autrement, vous devrez m'envoyer le montant de l'état ci-joint d'ici à mercredi, afin de pouvoir régler le tout.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8



**MONTREAL, 6 août, 1900**

**A SON HONNEUR LE MAIRE**

**ET A MM. LES CONSEILLERS DE LA VILLE DE ST LOUIS**

**Messieurs:-**

J'ai examiné le règlement numéro 55 que vous m'avez  
renvoyé en rapport avec l'octroi d'un bon de \$25,000. à la  
Compagnie dite :- " The Royal Shoe Company". Les différentes  
clauses de ce règlement sont légales avec les modifications ci-  
après:-

1- Le premier paragraphe doit être retranché et sub-  
stitué par le suivant:-

" Attendu que Messieurs Alfred Lambert, industriel,  
Edouard O'Brien, contremaître, et J. Hector Larivière, comptable,  
pour et au nom d'une compagnie qui devra être formée et s'appe-  
ler " The Royal Shoe Company" offre d'établir, etc."

2- Le paragraphe trois doit aussi être modifié de ma-  
nière à se lire comme suit:-

*B-900*

**P28/G2,5**

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

Attendu que les dits Messieurs Alfred Lambert, Joseph O'Brien et J. Hector Larivière, pour et au nom de la dite compagnie " The Royal Shoe Company " s'engage à établir une manufacture de chaussures dans les limites de la ville pourvu que la ville leur accorde un bonus de \$25,000. etc.

3- Le paragraphe qui a trait à la somme de \$125,000. doit être supprimé parceque cette somme ne constitue pas encore une dette de la corporation.

4- A l'article premier, je crois que le Conseil devrait ajouter après les mots: suivante " laquelle, avec le terrain nécessaire pour la dite fabrique devra coûter " les mots: " et être d'une valeur d'au moins \$25,000. "

5- A l'article 6, au lieu du renvoi en charge je suggère de mettre comme étant plus clair " tant et aussi longtemps que la dite compagnie n'aura pas rempli toutes et chacune de ses obligations en vertu du présent règlement, la corporation sera et demeurera créancière de la dite compagnie pour un montant égal aux avances que la dite corporation lui aura faites. "

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

SSARD

TELEPHONES { BELL MAIN No. 81  
" MARCHANDS " 495

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

, C.R.  
SSARD, L.L.B.  
BAILLON, L.L.B.

MONTREAL.

-5-

6- Il y aura lieu d'ajouter un article autorisant le  
maire et le secrétaire à signer un contrat basé sur le présent,  
glément lorsque la compagnie aura été formée.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 7 Aout, 1900

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A SES CONSEILLERS DE LA VILLE DE ST LOUIS

Messieurs:-

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du règlement tel qu'approuvé au comité de la compagnie et de la corporation ce matin.

L'avocat de la compagnie, monsieur White, est venu me voir cette après-midi pour prendre connaissance de la copie du règlement tel que modifié. Nous avons de nouveau étudié ce règlement. Il m'a suggéré d'ajouter à la sous-section G les mots " à une provision en tout temps de 60 livres au pouce carré au minimum, aux compteurs", et nous sommes tombés d'accord que, dans l'intérêt de la corporation et de la compagnie, il valait mieux ajouter le paragraphe suivant à la clause G.

13-900  
" Mais advenant l'annulation du présent règlement par la Cour le dit règlement numéro 50 et le contrat en résultant redeviendront en vigueur et chaque partie conservera ses droits en vertu d'icelui. Dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, le règlement serait annulé par une Cour, il serait de la plus haute importance pour la corporation qu'elle soit ré-intégrée dans tous ses droits et la compagnie de même. Je crois donc que le règlement doit comporter cette clause.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

H. J. Brossard

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.  
HECTOR R. BISAILLON, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TÉLÉPHONES { BELL MAIN No. 81  
MARCHANDS " 498

MONTREAL, 15 Août 1900

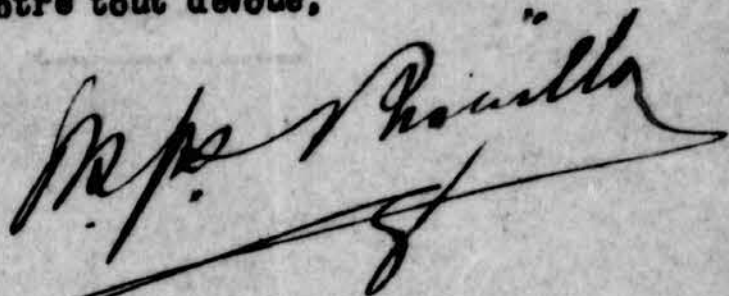
A.F. Vincent, Cor.,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville St Louis.

Cher Monsieur

Dans une cause portant le No. 2510 des dossiers de la Cour Supérieure, dans laquelle Hélène Lahaie était demanderesse vs Hogue défendeur et la Ville de St. Louis tiers saisi, permettez moi de vous rappeler que la Ville n'a pas déclaré dans cette cause si elle devait ou non au défendeur. -

Voulez vous être assez bon de m'informer si elle doit au défendeur, combien elle doit.

Votre tout dévoué,



B-900

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 17 Août 1900

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

J'ai examiné les titres qui m'ont été soumis en rapport avec l'achat de la propriété Joseph Léonard et je constate que la donation de Dame Eléonore Béré à Joseph Léonard comporte une charge à Joseph Léonard de prendre soin de la donatrice, la nourrir, loger et entretenir et également à la charge de prendre soin de Benjamin Léonard un de ses fils, le loger, nourrir et entretenir jusqu'à son décès. -

Après avoir examiné la loi et la Jurisprudence, je dois dire que bien que personnellement j'ai été d'abord enclin à croire que cette charge ne constituait pas une hypothèque sur la propriété, je suis obligé d'admettre, en face d'un jugement de la Cour d'Appel, que la question présente beaucoup de doute et qu'il m'est impossible de recommander à la Corporation d'acheter cette propriété, à moins que le vendeur ne consente à laisser, entre les mains de la Ville, une somme suffisante, pour garantir cette pension. -

B-905  
Je n'ai pas cru aller plus loin dans l'examen de ces titres, avant de m'assurer que la Corporation pourra obtenir telle garantie. -

Si le vendeur est disposé à vous donner cette garantie, vous voudrez bien me transmettre les titres de nouveau. -  
Bien à vous,

*H. J. Bisailon*

MONTREAL, 1er. Octobre 1900

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis. -

B 1900

Messieurs,

Dans une lettre datée du 27 Septembre courant, The Montreal Water & Power Co. vous a proposé de reconnaître votre réclamation jusqu'à concurrence du montant de \$63,000. et de la régler par quatre billets promissaires, dont l'un de \$15,000, payable en cinq ans, l'autre de \$16,000. payable en dix ans, l'autre de \$16,000. payable en 15 ans, et enfin l'autre de \$16,000. payable en 20 ans. -

Pour garantir le paiement de son obligation envers la Corporation, la Compagnie offre de déposer, entre les mains d'une Compagnie dite Trust Co. \$10,000 sterling, de sa première émission de débentures, lesquelles débentures forment partie d'une émission de \$250,000 sterling, et sont assujetties à deux liens antérieurs. -

On me demande si la Compagnie peut donner telles débentures en garantie. -

J'ai examiné attentivement l'acte du 25 Août 1892, intitulé "The Montreal Water & Power Co. to the Law Guarantee & Trust Society". -

Il appert, par cet acte, que la Compagnie a été autorisée à émettre 2500 débentures première hypothèque à cinq pour cent, de \$100 sterling chacune, le 30 Juin 1892. -

Il appert de plus que la Compagnie pourra obtenir

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, .....

une garantie en principal et intérêt de 750 de ces débentures -a a transportés à la Compagnie "The Law Guarantee & Trust Society" toutes ces débentures au nombre de 2500. -

Bien que cet acte du 25 Août laisse croire que toutes ces débentures au montant de 2500 ont été émises et transportées à la Compagnie "The Law Guarantee & Trust Society" je suis informé par Mr. Henson que la Compagnie n'a pas encore émis toutes des débentures et qu'il lui en reste encore en mains, qu'elle peut donner en garantie avec le consentement de la "Law Guarantee & Trust Society". -

Maintenant, quelle serait la position de la Corporation, porteur de ces débentures?

D'après les informations que j'ai obtenues de Mr. Henson, la première hypothèque sur tout le système à l'exception de Ste. Cunégonde, est en faveur de la Law Guarantee & Trust Society". -

La seconde, à ce compte, serait en faveur de la Corporation de la Ville de St. Louis, sur tout le système, à l'exception encore de la Ville de Ste. Cunégonde, où une émission spéciale de débentures pour le système d'aqueduc dans cette ville, a eu lieu, lorsque la Compagnie a fait l'acquisition de l'aqueduc de cette municipalité. -

Je suis d'avis que si The Law Guarantee & Trust Society consent à transporter à la Ville de St. Louis, £ 10,000 sterling de débentures, la Corporation aurait en mains des garanties légales. -

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8



BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.S.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.  
HECTOR R. BISAILLON, LL.B.

TELEPHONES { BELL MAIN No. 31  
MARCHANDS " 488

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

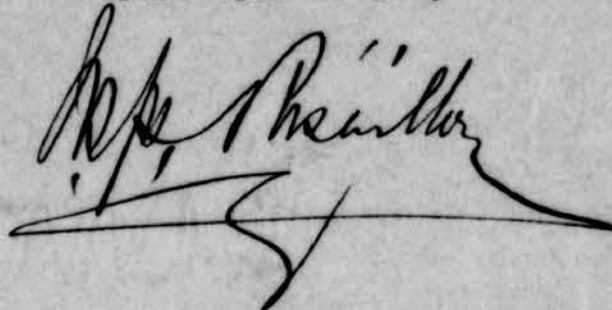
MONTREAL, .....

Je n'entends, en aucune manière, apprécier la valeur  
de ces garanties que le temps et le succès ultérieurs de la  
Compagnie pourront seuls déterminer. -

Le tout respectueusement soumis. -

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 13 Octobre 1900

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Mr. le Secrétaire m'a exposé que le conseil considérait que certaines propriétés appartenant à différents contribuables et notamment à THE FREEHOLD Co. - ont été évaluées trop haut, et on me demande, si le Conseil peut faire des révisions de partie de taxes dues par ces contribuables, de manière à leur rendre justice. -

J'ai examiné, d'une manière particulière, toutes les dispositions de la charte et je ne trouve rien qui puisse justifier le conseil, après que le rôle a été révisé et homologué, de modifier ce rôle ou de faire une révision de taxes. -

Au contraire, quand le rôle a été révisé et qu'il s'est écoulé dix jours, sans qu'aucune plainte ait été portée contre ce rôle, il devient obligatoire à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommées ou cotisées. -

Vous pourriez peut être, à la faveur de l'article 63 de la charte de la Ville de St. Louis, créer une exemption de taxe en faveur de la Cie Freehold, si, dans l'opinion du conseil, cette Compagnie exerce un commerce ou exploitation dans les limites de la Ville; par exemple, je serais enclin à soutenir que la Cie Freehold, faisant le commerce de propriétés dans les limites de la Ville, et pouvant contribuer au développement de la Mu-

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.  
HECTOR R. BISAILLON, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 31  
MARCHANDS " 408

MONTREAL, .....

nicipalité, peut légitimement tomber sous l'opération de l'art. 62 et que vous pouvez créer, en sa faveur, une exemption de taxes. -

La clause dit que cette exemption peut être pour 30 ans, au plus, mais le conseil peut bien l'accorder pour une période moindre, si c'est son désir de le faire. -

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

*H. J. Bisailon*

B-900

*Soumis*

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, L.L.B.  
HECTOR R. BISAILLON, L.L.B.

TELEPHONES { BELL MAIN No. 81  
"MARCHANDS" 498

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

MONTREAL, 30 Novembre 1900

A.F. Vincent, Ecr ,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville St. Louis,

Cher Monsieur,

J'ai vu Mr. le Maire, hier, pour lui demander de me faire la faveur d'une remise d'argent, pour le premier Décembre, vu que j'ai une échéance ce jour là qui ne peut être retardée. -

J'ai trois mémoires de frais, dont je vous envoie l'état. - Ce sont ceux de Laverdure vs La Ville de St. Louis, une action en dommages que j'ai réussi à faire renvoyer; celui de la Cité de Montréal contre la Ville de St. Louis, dans laquelle j'ai réussi à faire accepter la confession de jugement que la ville a faite, et celui de Dollaz contre la Ville de St. Louis, maintenant en appel, et dans laquelle, j'ai dû faire les déboursés d'impression et d'appel. -

Mr. le Maire a été assez bon de me dire qu'il convoquerait un comité spécial, si cela était nécessaire, pour me faire tenir le montant du compte ci-joint. -

Sur réception de la présente, je vous prie de vous mettre en rapport avec Monsieur le Maire et de me prêter, comme toujours, le concours de votre bonne volonté. -

Votre tout dévoué,

*F. J. Bisailon*

B-900

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 5 Janvier 1901.

A Son Honneur le Maire,  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Je dois vous informer que Son Honneur le Juge Fagnoulet a rendu jugement vendredi, sur la motion que j'avais faite pour casser le bref d'injonction, dans l'affaire de l'Honorable Louis Beaubien contre la Ville de St. Louis, en rapport avec le règlement, concernant l'aqueduc. -

J'ai l'avantage de vous transmettre, sous pli, copie de ce jugement par lequel vous verrez que l'Honorable Juge renvoie notre motion sur le principe que la Corporation ne pouvait disposer des travaux et matériaux que la Corporation a fournis, tant qu'elle n'en aura pas été remboursée, suivant la section 44 de la charte. -

Je ne puis me rendre à la raison donnée par l'Honorable Juge, parce que la clause de la charte sur laquelle il s'appuie, n'est pas, à mon avis, le sens qu'il lui impute, et comme la motion soulevait d'autres moyens, qui, en droit, pouvaient annuler le bref, je crois que la Corporation devrait appeler de ce jugement. -

B-951  
Je suis heureux cependant de pouvoir vous informer que l'Honorable Juge s'en est tenu exclusivement à un point de droit, pour maintenir le bref et qu'il a, à plusieurs reprises, déclaré, qu'après avoir entendu la preuve, la Corporation avait agi de bonne foi, dans cette affaire, pour ce qu'elle croyait être les plus grands intérêts de la Municipalité, et qu'il n'entendait pas

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAÏLLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. BISAÏLLON, C.R.  
J. BROSSARD, LL.B.  
H. BISAÏLLON, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 31  
MARCHANDS " 495

MONTREAL, .....

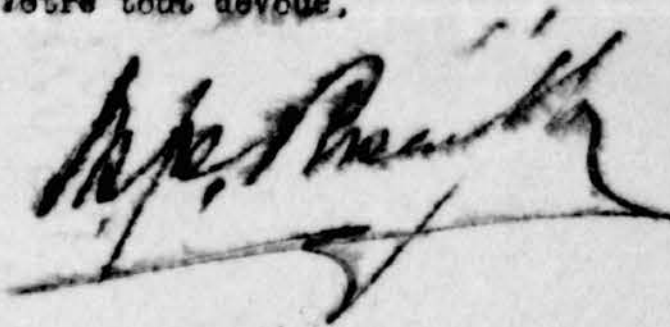
substituer sa volonté à celle de la Corporation.

Veillez me faire connaître, sans délai, votre détermination relativement à l'appel de ce jugement.

Avec mes souhaits les plus sincères à l'occasion du nouvel an,

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué.



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

**SAILLON & BROSSARD**  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. S.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR R. BISAILLON, LL. B.

TELEPHONES { BELL MAIN No. 51  
MARCHANDS " 498

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

MONTREAL, 5 Mars 1901.

A Son Honneur le Maire,  
et Messieurs les Echevins  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Je suis heureux de pouvoir vous informer que nous  
avons gagné la cause de Birkett contre la Ville de St. Louis. -

Il s'agissait d'une action en dommages au montant de  
\$950.00, pour un accident arrivé à Madame Birkett, devant la  
propriété de Mr. Lauzon, dans le courant de l'hiver dernier. -

La Cour a adjugé que le trottoir était en bon ordre  
et que d'ailleurs, Madame Birkett ne voyait pas suffisamment pour  
être exempte de toute faute. -

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

*depuis*

*B-901*



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 29 Avril 1901.

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Corporation Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Vous me demandez de la part du conseil:

10. - Si à la suite des arrangements qui ont eu lieu, au mois de Février dernier, avec la Compagnie de l'eau, la Corporation peut procéder et poser des tuyaux sans demander de soumissions, en d'autres termes, faire l'ouvrage et payer le prix que la Compagnie exigerait pour faire le même travail. -

Réponse: - Aux termes du contrat passé entre la Ville de St. Louis et la Montreal Water & Power Co. le 28 Janvier dernier, dont vous trouverez copie ci-jointe, vous verrez, que par la clause 12 de ce contrat que chaque fois que la Ville est appelée à poser des tuyaux elle doit donner avis à la Compagnie de son intention, et la Compagnie doit fournir à la Ville, un état par écrit de la somme qu'elle exigerait pour les mêmes travaux. -

Cette clause, pour moi, comporte l'obligation par la Compagnie, de faire une soumission, dans les mêmes conditions que tout autre soumissionnaire, et je suis d'avis que la Corporation ne peut procéder à faire les ouvrages ayant pour but l'extension de l'aqueduc, sans demander préalablement des soumissions, tel que la Charte l'exige, si le coût de l'ouvrage doit s'élever au-delà de \$500.00; si l'ouvrage devait être moindre que \$500.00, il faudrait tout de même mettre la Compagnie en état de soumissionner. -

13 1901

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8



BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. S.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR B. BISAILLON, LL. B.

TELEPHONES { BELL MAIN No. 81  
MARCHANDS " 488

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

MONTREAL.

Vous me demandez si, en vertu de la charte, la Ville a le pouvoir de taxer les propriétés appartenant à l'Institution des Sourds Muets, et dans lesquelles, elle exerce une industrie, dans un but de revenus. -

L'Article 46 de la Charte est clair sur ce point, et je n'ai pas de doute que la Ville a le droit de taxer les biens fonds, où l'Institution des Sourds-Muets exerce une industrie ou qu'elle loue pour des fins de revenus. -

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

*H. P. Rivest*

19/1907

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL. 7 Mai 1901.

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Vous me demandez si, aux termes de la Charte et de ses amendements, le conseil a le pouvoir de passer un règlement pour contrôler et régler les marchands et les marchandises de bric à brac. -

*Soumis  
10/5/1901*

En réponse, je dois vous dire qu'il n'y a pas, dans la Charte et ses amendements, de disposition donnant expressément à la Corporation, ce pouvoir; cependant, je trouve dans la clause 35 de la charte que le conseil est autorisé à patenter, contrôler ou régler la collection et l'emmagasinement des chiffons et autres matières de rebut. -

Les chiffons et matières de rebut peuvent, par extension, comprendre, en premier lieu, les vieux linges, les vieux habits et en second lieu, les marchandises ou effets de rebus; ce qui implique, à mon sens, des effets de seconde main. -

Si l'on lie cette clause 35 à l'article 4483 de l'Acte des Corporations de Ville, on voit que le conseil peut faire amender remplacer ou abroger des règlements pour l'amélioration, l'économie intérieure et le gouvernement de la Ville. -

Or, le gouvernement de la Ville comprend les moyens que la police, l'ordre et la sécurité de la Ville peuvent suggérer.

Bien que j'aimerais mieux m'appuyer sur une disposition spéciale applicable nommément aux marchands de bric à brac,

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR R. BISAILLON, LL. B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN No. 51  
MARCHANDS " 498

MONTREAL.

je suis disposé à admettre que vous êtes suffisamment autorisé ,  
par les clauses auxquelles j'ai référé plus haut.

J'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,



B 1907

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BAILLON, C. E.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HÉCTOR B-BAILLON, LL. B.

Nos. 17 ET 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 81  
MARCHANDS " 498

*B* MONTREAL. 14 Mai 1901.

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Il appert des minutes et délibérations du conseil, à sa session du 2 Juillet 1897, que le conseil a accepté la donation des rues situées au nord de la voie du Pacifique Canadien, appartenant à l'Honorable Louis Beaubien, à entr'autres conditions, la suivante:

"Que la Corporation, de son côté, s'engage, pour le  
"terme de cinq ans, à taxer les lots situés chaque côté  
"des rues ainsi cédées, appartenant au dit donateur, à un  
"taux n'excédant pas un centin et demi par pied d'évaluation, et  
"que le Maire et le Secrétaire Trésorier soient, par la dite  
"résolution, autorisés à signer la donation, à intervenir entre  
"les parties". -

L'acte de donation par l'Honorable Mr. Louis Beaubien à la Ville de St. Louis, des rues en question, n'a été passé que le 16 Juillet 1897 et enregistré le 21 Septembre suivant. -

Il résulte des informations que j'ai obtenues de Mr. le Secrétaire Trésorier que dès l'année 1896, la Corporation n'a taxé les lots situés chaque côté des rues, qu'à un taux n'excédant pas un centin et demi par pied d'évaluation. -

Par lettre en date du 7 Mai 1901, Mr. Joseph Beaubien réclame que l'évaluation taxée à un centin et demi par pied, doit

*6144*

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

commencer en 1897, aux termes de l'acte de donation passé le 16 Juillet 1897, et doit par conséquent, durer encore cette année. -

On me demande si Mr. Beaubien est bien fondé dans sa prétention. -

La résolution du 2 Juillet 1896 porte une acceptation d'une offre de donation faite antérieurement au conseil, par l'Honorable Louis Beaubien. -

Cette acceptation qui constituait un contrat parfait, entre les parties, a été immédiatement suivie d'exécution, en ce sens, que la Corporation s'est conformée à la condition imposée par l'Honorable Louis Beaubien, en taxant ses terrains à un centin et demi par pied, et comme question de fait, la Corporation s'est conformée, en tout point, à la condition imposée par l'Honorable Louis Beaubien, puisque, pendant cinq années, ses terrains n'ont été taxés qu'à un centin et demi. -

Si la prétention de Mr. Joseph Beaubien était vraie, la Corporation serait obligée de lui accorder une diminution de taxes pendant six années au lieu de cinq. -

Je suis donc d'avis que la donation a pris effet du jour où la Corporation l'a acceptée par résolution, et que Mr. Joseph Beaubien n'est pas fondé, dans sa prétention.

Je demeure,

Votre tout dévoué,

*10/19/97*  
*Joseph Beaubien*

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR R. BISAILLON, LL. B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

TELEPHONES { BELL MAIN NO. 51  
MARCHANDS " 455

MONTREAL. 25 Mai 1901.

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Vous me demandez si la Ville de St. Louis peut  
souscrire la somme de \$200.00 pour aider la fanfare de la Garde  
Napoléon. -

Je vous dirai, qu'en vertu de la charte, il n'y a  
pas de disposition spéciale autorisant la Corporation, à souscrire  
pareille somme, en faveur d'une personne ou association privée  
et je ne serais pas disposé à aviser le conseil de faire telle  
souscription, à moins qu'elle soit dans l'intérêt public ou  
pour des fins d'intérêt public. -

Cependant, si la Garde Napoléon, s'engage à  
contribuer au maintien de l'ordre public, dans les démonstrations  
ou assemblées d'un caractère public, quand elle en sera requise par  
la Corporation, et si elle est disposée à prêter le concours de sa  
fanfare, dans semblables circonstances, je n'ai pas d'hésitation  
à dire que sous la section 4483 des Actes des Corporations de Ville,  
votre Conseil peut souscrire tel montant. -

Votre tout dévoué,

*Divisée en trois 2002  
3 parties pas moins de  
25 instruments et la  
Garde, en son ensemble.*

*B/1901*



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD

AVOCATS

BISAILLON, C. W.  
ART. BROSSARD, LL. B.  
HECT. BISAILLON, LL. B.

TELEPHONES { BELL MAIN No. 21  
MARCHANDS " 495

Nos 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

MONTREAL, 26 Mai 1901.

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Vous me demandez si la Ville de St. Louis peut sous-  
crire la somme de \$200.00 pour aider la fanfare de la Garde  
Napoléon. -

Je vous dirai, qu'en vertu de la charte, il n'y a  
pas de disposition spéciale autorisant la Corporation, à souscrire  
pareille somme, en faveur d'une personne ou association privée et  
je ne serais pas disposé à aviser le conseil de faire telle sous-  
cription, à moins qu'elle soit dans l'intérêt public ou pour des  
fins d'intérêt public. -

Cependant, si la Garde Napoléon s'engage à contri-  
buer au maintien de l'ordre public, dans les démonstrations ou  
assemblées d'un caractère public, quand elle en sera requise par la  
Corporation, et si elle est disposée à prêter le concours de sa  
fanfare, dans semblables circonstances, je n'ai pas d'hésitation  
à dire que sous la section 4483 de l'acte des Corporations de  
Ville, votre Conseil peut souscrire tel montant. -

Votre tout dévoué,

(Signé) F. J. Bisailon

Vraie Copie.

F. J. Bisailon

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

*B*  
MONTREAL. 7 Juin 1901.

A Son Honneur le Maire  
et MM. Les Echevins  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Je suis heureux de vous informer que la Cour d'Appel  
a, le 29 de Mai dernier, renversé le jugement du Juge Doherty,  
dans l'action en dommages de Dollaz contre la Ville de St. Louis.

Le demandeur, dans cette cause, réclamait la somme de  
\$3830.00 de dommages, à raison d'une pierre qui lui était tombée  
sur le bras droit et qu'il alléguait venir de minage pratiqué  
par les employés de la Corporation. -

La Cour Supérieure lui avait accordé la somme de  
\$500.00 de dommages, avec frais. -

La Cour d'Appel a infirmé le jugement déclarant  
que la Corporation ne devait pas être tenue responsable de cet  
accident. -

Votre tout dévoué,



N.B . Je vous rappellerai que le mémoire de frais de Lewis  
et la Ville de St. Louis est maintenant dû et qu'il faut le  
soldier, sans délai.

11/6/1901



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8



A Son Honneur le Maire  
Et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

J'ai examiné les contrats passés le 9 Avril 1898  
entre la Ville de St. Louis et la Ville d'Outremont, au sujet de  
la rue Hutchison . -

Le premier de ces contrats déclare:

"A. - Que le front des lots de la rue Hutchison  
constitue la ligne de division entre les Municipalités. -

"B. - Que la Ville de St. Louis entreprend la construc-  
tion à ses frais du canal d'égout de la rue Hutchison, depuis  
l'avenue Fairmount à l'avenue Bernard, et de finir l'ouvrage le  
ou avant le 15 de Mai 1898. -

"C. - La Corporation de la Ville de St. Louis s'engage  
à macadamiser toute la rue Hutchison, depuis la rue St. Louis  
à l'avenue Bernard, ainsi que l'ouvrage nécessaire pour recevoir  
les trottoirs, le tout devant être complété pendant l'été  
1898, et la moitié du coût de la construction du canal d'égout  
et du macadamisage, devant être payé mensuellement, par la Corpora-  
tion de la Ville d'Outremont à la Ville de St. Louis. -

"D. - Après l'entière confection des ouvrages, la  
Ville de St. Louis s'engage à céder, sans charge et pour toujours,  
à la Corporation d'Outremont la propriété de la moitié de la Rue

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

"résultant de telles connections, à la Ville de St. Louis, ou à  
"toute autre Corporation, et la Ville d'Outremont s'engage  
"à payer sa proportion de toute charge extra exigée par la Ville  
"de Montréal, à raison de telles connections ou d'insémination  
"en résultant. -

"E. - La Ville d'Outremont paiera à la Ville de St. Louis  
"la somme de \$100.00 par année pour le nettoyage et réparation  
"des égouts dans la Ville de St. Louis, le premier paiement devant  
"être fait, une année après l'achèvement de l'égout de la rue  
"Hutchison, et ensuite d'année en année. -

"F. - Le présent contrat est fait en considération de la  
"somme de \$4,588.00 pour le drainage de cette partie de la Ville  
"d'Outremont, à travers la Ville de St. Louis, en la Cité de  
"Montréal et la Ville d'Outremont doit payer cette somme à la Ville  
"de St. Louis, comme suit: \$2,073.00 comptant (cette somme a été  
"payée lors de la passation de l'acte) et la balance à trois ans  
"de cette date, sans intérêt, and the balance in three years  
"from that date, without interest". -

"G. - De plus, la Ville d'Outremont a payé comptant la somme  
"de \$650.80, étant la différence entre le canal d'égout de 3 x 3  
"fait en vue du drainage, à travers la ville, des égouts d'Outremont  
"d'avec un canal de 3 x 2. -

On ne demande; -

10. - Si la Ville d'Outremont peut donner des permis de joindre  
des canaux d'égout privés au canal de la rue, avant d'avoir été  
mis en possession en vertu du premier contrat, le neuf Avril. -

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

2. - Si, étant donné que les travaux d'égout et de macadamisa-  
ge sont complétés, la Ville a le droit d'exiger la balance de la  
considération mentionnée dans le second contrat, le 9 Avril, et ce,  
avant de faire la cession de propriété et de possession, mentionnée  
dans le premier contrat. -

A la première question, je n'ai pas d'hésitation à dire  
que la Ville d'Outremont n'a aucun droit, sur l'avenue Hutchison,  
d'accorder des permis de connection d'égouts privés, avant d'avoir  
obtenu la possession et propriété mentionnées dans le premier  
contrat. -

La première clause du second contrat lui donne le privilège  
de joindre ses égouts, aux points d'intersection y mentionnés et  
pas ailleurs. - Cette clause ne lui confère pas la possession et  
propriété auxquelles elle a droit par l'autre contrat. -

Seconde question: Je suis d'opinion que la balance de la consi-  
dération du second contrat devait être payée dans les trois années  
qui suivent l'acte. -

C'est la seule interprétation, je crois, qui résulte de  
l'acte et comme il s'est écoulé trois ans depuis le 9 Avril 1898,  
la Ville peut maintenant exiger la balance de cette considération.

Bien que les deux actes aient été passés, le même jour,  
et que l'on serait porté à les interpréter, l'un par l'autre,  
je crois cependant qu'ils doivent être considérés séparément. -

Par le premier acte du 9 Avril, la Ville de St. Louis s'est  
engagée à céder, sans frais et pour toujours à la Ville d'Outremont,  
la propriété et possession de la moitié de la rue Hutchison, de

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

"Hutchison, depuis la rue St. Louis à l'avenue Bernard, les deux  
"Corporations devant, après cette cession, faire les travaux de  
"réparation en commun, et la Ville de St. Louis devant s'engager  
"à ses frais, à faire passer un bill, par la Législature, aux  
"fins d'autoriser le présent marché; jusqu'à cette date, le coût  
"du maintien en bon ordre de la rue devant être à la charge des deux  
"Corporations. -

"E. - La Ville d'Outremont s'engage à payer la moitié du  
"coût de l'assurance des employés, pendant la construction des  
"travaux."-

Le second des contrats, en rapport avec la connection des  
égouts, déclare, savoir:

"A. - La Ville de St. Louis accorde à la Corporation  
"d'Outremont, le privilège de joindre ses égouts avec ceux de la  
"Ville de St. Louis, à l'intersection des rues Mont Royal, Boulevard  
"Edouard Charles, St. Louis, Yeung, Fairmount & Bernard, aussitôt  
"que la Ville d'Outremont aura besoin de le faire pour le drainage de  
"310 acres, suivant plan soumis par Mr. Patton à raison de \$14.80  
"par acre, en superficie, c'est-à-dire toute la partie de la  
"Ville d'Outremont qui se trouve égoutée à travers la Ville de  
"St. Louis. -

"B. - La Ville d'Outremont s'engage à faire faire  
"à ses frais, tous les travaux nécessaires pour faire telle connec-  
"tion dans les limites de la Ville de St. Louis, sous le contrôle et  
"à la satisfaction de l'Ingénieur de la Ville de St. Louis. -

"C. - La Ville d'Outremont sera responsable de tous dommages

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 2 Juillet 1901.

A Son Honneur le Maire  
Et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

Son Honneur le Maire, m'a demandé, cet après-midi, si d'après le contrat du 16 Juillet 1897, par lequel l'Honorable Mr. Louis Beaubien a fait donation à la Ville de St. Louis, de certaines rues, Mr. Louis Beaubien pouvait aujourd'hui fermer des rues qui ont été ouvertes, en vertu de ce contrat, et mettre ces terrains en culture, afin qu'ils soient évalués comme terrains agricoles. -

Reponse: Le contrat stipule que la donation est faite à la condition qu'elle ne sera exécutée pour chacune des rues décrites au contrat que séparément et au fur et à mesure que le donateur aura aliéné dans chacune d'elles, les lots y ayant front respectivement et ce jusqu'à concurrence de 50%. -

Plus loin, le contrat stipule que la donataire s'engage et s'oblige à ne taxer le territoire compris et renfermé dans toutes les rues décrites au contrat, pendant le laps de cinq ans que sur le pied d'une évaluation n'excédant pas 1/2 par pied. -

Comme vous le voyez, d'une part, Mr. Beaubien n'est pas obligé d'ouvrir les rues qu'il promet donner qu'au fur et à mesure qu'il y aura 50% de lots vendus sur ces

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

FFCS. -

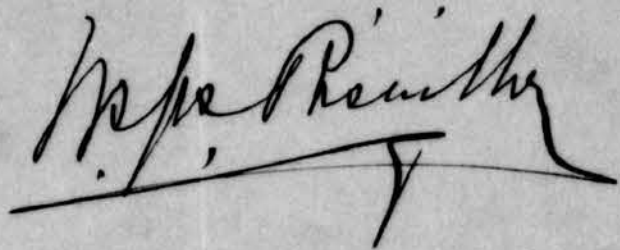
D'autre part, il résulte évidemment que l'intention des parties était qu'à l'avenir tous les terrains compris dans ces rues devaient être évalués comme terrains de ville. -

Dans ces conditions, il est possible que la Cour décide que l'Honorable Mr. Beaubien a le droit de se prévaloir de la clause en premier lieu mentionnée et qu'il peut en conséquence, fermer ces rues tant que 50% des lots n'ont pas été vendus. -

Il est également possible que la Cour décide que l'Honorable Mr. Louis Beaubien a abandonné son droit de se prévaloir de la clause 49, après avoir consenti à être évalué, pendant cinq ans, sur le pied de 1/2. -

La solution de la question présente des doutes et je crois qu'il vaudrait mieux, pour la Corporation, essayer d'en venir à une entente, si cela est possible. -

Votre tout dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.

de la rue St. Louis à l'avenue Bernard, après l'achèvement des travaux. -

Il n'est pas stipulé que les paiements mensuels mentionnés dans cet acte, devaient être faits préalablement à la cession que la Ville de St. Louis doit faire à Outremont, de la moitié de la rue Hutchison. -

En l'absence d'une telle condition, je crois que la Ville de St. Louis ne pourrait pas <sup>refuser</sup> à la Ville d'Outremont de lui octroyer un titre de cession, sous prétexte que la Ville d'Outremont n'a pas remboursé mensuellement à la Ville de St. Louis, le coût des travaux, tel qu'elle devait le faire. -

J'ajouterai que la Ville de St. Louis pourrait encore moins refuser de faire la cession stipulée dans le premier contrat, sous le prétexte que la Ville d'Outremont n'a pas rempli les engagements qu'elle a pris dans le second contrat. -

La Ville de St. Louis n'a qu'une chose à faire, dans mon opinion: c'est d'exiger immédiatement les arrérages de remboursements mensuels, en vertu du premier contrat, et la balance qui est maintenant due en vertu du second. -

Je suggérerais, (bien que cela ne soit pas absolument nécessaire,) de mettre la Ville d'Outremont en demeure d'avoir à payer à la Ville de St. Louis, tout ce qu'elle doit jusqu'à date et lui signifier que la Ville de St. Louis est prête à faire la cession de possession et de propriété stipulée dans le premier contrat.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

*F. J. Bisailly*

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL. 29 Août 1901.

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis,

B 1901

Messieurs,

Une requête a été présentée de la part de Mr. Alexandre Legault, demandant, à votre conseil, un certificat de transfert de la licence de Mr. Oscar Rivest, qui aurait discontinué le commerce, dans la Ville de St. Louis. -

La requête est appuyée de 29 signatures. -

Contre l'octroi de la requête, il a été produit, au bureau du Conseil, deux convictions, toutes deux en date du troisième jour d'Avril, par le Recorder de Montréal, contre le dit Alexandre Legault. -

Vous me demandez si le conseil peut légalement accorder le certificat de transfert demandé par Mr. Légault.

REPOSE:- La loi des licences, telle que refondue par la 63 Victoria, Chap. 12, dit: Section 18: - "l'octroi ou le refus de la confirmation du certificat, reste à la discrétion du Conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 22, et la décision du Conseil, est finale". - Section 22:- "le certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du Conseil, que le requérant est une personne de mauvaises moeurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre, dans son auberge. -"

Ces deux dispositions sont, on ne peut, plus claires, et il en résulte que s'il est prouvé, à votre satisfaction, que le

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8



MONTREAL.

requérant est une personne de mauvaises moeurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre, dans son auberge, vous ne pouvez pas légalement lui octroyer le certificat de transfert, qu'il demande. -

Maintenant, y a-t-il preuve, devant vous, que Mr. Alexandre Legault tombe sous le coup de cette disposition de la loi?

L'un des jugements du Recorder, en date du 3 Avril, déclare que: "depuis deux mois, et avant la dite date, Mr. Legault, "licencié, pour la vente des liqueurs, dans une maison située "sur la Rue Vitré, en la Cité de Montréal, a, illégalement négligé "de maintenir l'ordre, en autant, que durant ce laps de temps, "il était dans l'habitude d'y recevoir des prostituées, dans un "but immoral et que plus particulièrement, le dix neuvième jour "de Mars dernier, il avait reçu, dans le même but, dans le "dit restaurant, plusieurs prostituées". -

Si le conseil n'a pas, devant lui, d'autres preuves, pour modifier ce jugement, je n'hésite pas à dire qu'il serait illégal, pour lui, de donner le certificat demandé. -

Cependant, comme j'ai été informé par Mr. Rivest, que l'opposition à l'octroi du certificat venait, maintenant, de Mr. Legault, lui-même, qui voulait se défaire, par ce moyen, des engagements qu'il avait pris, vis-à-vis Mr. Rivest, je suis allé consulter le Recorder Poirier, lui-même, pour savoir exactement ce qu'il avait voulu dire par les mots: dans un but immoral, que comporte sa conviction. -

Je dois dire que Mr. Poirier m'a informé qu'il n'avait été fait, devant lui, aucune preuve d'acte proprement

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL.....

dit, immoral commis dans cet hôtel, <sup>si ce n'est</sup> que le fait qu'il était habituellement fréquenté par des femmes réputées de mauvaise vie, et qu'il pouvait arriver, malgré qu'il eut des doutes, à cet égard, que ces femmes n'allaient là que pour boire. -

Je crois avec Mr. le Recorder Poirier que Legault savait que ces femmes qui fréquentaient son hôtel étaient des femmes de mauvaise vie et qu'il est difficile de lui donner, le bénéfice de la bonne foi. -

Cependant, si le conseil pouvait avoir une preuve satisfaisante que Legault est un homme de bonnes moeurs et que sa bonne foi a pu être surprise, dans l'occasion en question, je ne suis pas prêt à dire que la décision du conseil, accordant le certificat, pourrait être mise de côté, car, il est de règle, qu'à moins que le conseil ait violé clairement un principe ou une disposition de la loi, la Cour n'intervient pas dans la discrétion du Conseil, mais il faut, ainsi que le décrète la section 22, que la chose soit prouvée à la satisfaction du Conseil. -

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué,

*F. J. Bisailly*

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL 9 Octobre 1901.

A.F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier,

Corporation Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Vous m'avez demandé, ce matin,, si le règlement, dont nous avons examiné les différentes clauses, ce matin, avec les représentants de la Compagnie des Chars Urbains, devait être soumis à l'approbation populaire. -

J'en viens à la conclusion que tel règlement n'a pas besoin d'être soumis au peuple. -

L'art. 4404 de l'Acte des Corporations de Ville, déclare par la sous-section 4, que la Corporation peut aider à l'établissement d'un chemin de fer, en exemptant du paiement des taxes; et l'article 4406 du même acte, déclare bien que tous règlements passés, en vertu des deux articles précédents, doivent être approuvés par les électeurs municipaux, mais si vous lisez bien la sous-section 4 de l'article 4404, vous verrez qu'il n'est question là, que de l'exemption de taxes, en faveur de certain établissements industriels, conformément aux dispositions de la section 6ième, du Chap. 2ième, du présent titre. -

Or, la section 6ième, en question, (page 145 de la Charte) art. 4642 de l'acte des Corporations de Ville, *concerne* l'encouragement aux manufactures;

Par conséquent, cet article 4406 ne s'applique pas à notre cas. -

La Corporation, en vertu de sa charte, page 188,

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

BISAILLON & BROSSARD

AVOCATS

F. J. BISAILLON, C.R.  
ARTHUR BROSSARD, LL.B.  
HECTOR R. BISAILLON, LL.B.

Nos. 11 et 17 CÔTE DE LA PLACE D'ARMES

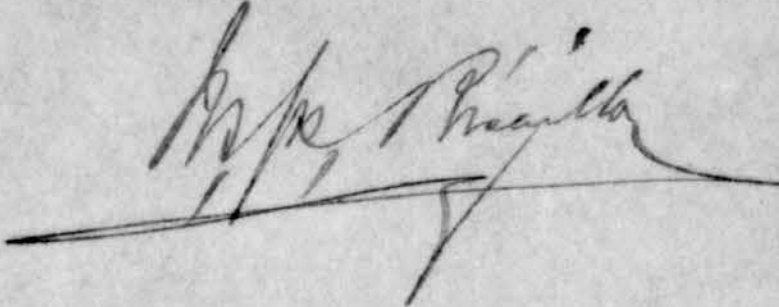
TELEPHONES { BELL MAIN No. 81  
MARCHANDS " 498

MONTREAL.....

peut, par simple résolution, exempter du paiement des taxes  
municipales, pour trente ans. -

Vous pouvez donc passer votre règlement, sans vous  
occuper de le soumettre à l'approbation des électeurs.

Votre bien dévoué,



P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL 19 Octobre 1901

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Corporation Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Je vous envoie ci-inclus les états de compte que vous ont déjà été fournis, en rapport avec des causes terminées et dont les frais sont dus. -

La cause de Dollaz dont j'ai réussi à faire renverser le jugement en Cour d'Appel, a été, comme vous le savez, portée en Cour Suprême, et il devient nécessaire de faire faire les impressions de la cause, pour qu'elle puisse être plaidée au prochain terme. -

Ces impressions ainsi que les déboursés s'élevant à un montant assez considérable, ce je vous serais bien obligé si vous pouviez faire solder ces mémoires, sans délai. -

J'ajoute l'état de compte de MM. Béique & Cie. de Lewis et la Ville de St. Louis. -

Les frais de ces Messieurs sont dus depuis le mois de Mai dernier et ils menacent d'exécution, à moins d'un paiement immédiat. *le 21/10/01*

Votre tout dévoué,

*Handwritten signature*

*Handwritten calculations:*  
173.30 ✓  
+ 381.65 ✓  
191.30 ✓  
343.25 ✓  
70

MONTREAL 6 Novembre 1901.

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

J'ai pris connaissance de l'acte d'arrangement intervenu entre Mr. Alexandre Legault et Mr. Joseph Faulkner, devant le Notaire Proulx, le 9 Septembre 1901, ainsi que de la lettre que Mr. Proulx vous a écrite. -

Je considère qu'aux termes de cet arrangement, Mr. Alexandre Legault a perdu tous droits <sup>au</sup> de transport de <sup>la</sup> licence, auxquels il pouvait prétendre, en vertu de l'acte de vente du 7 Août 1901, passé devant W.J. Proulx, notaire et que, par conséquent le Conseil peut accorder un certificat à une autre personne.

Naturellement, l'acte de vente ainsi que l'écrit sous seing privé en date du 9 Septembre 1901, et la lettre de Mr. Proulx devront rester dans les archives du Conseil en cas de besoin. -

J'ai l'honneur d'être,

Votre bien dévoué,

P28/G2,5

1 2 3 4 5 6 7 8

MONTREAL, 21 Novembre 1901,

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Corporation Ville St. Louis,

Cher Monsieur,

Vous me demandez si, en vertu de la loi des licences, le conseil peut refuser ou accorder le certificat nécessaire pour permettre à un porteur de licence d'hôtel, d'opérer le transfert de telle licence.

En vertu de la section 37, 63 Vict., Chap., 12, le transfert n'a son effet qu'en autant que le cessionnaire de la licence délivre au Percepteur du Revenu de la Province, le certificat que le porteur de la licence était lui même tenu de fournir.

Or, ce certificat constitue la confirmation auquel réfère la section 18 du même acte et en vertu de cet article 18, l'octroi ou le refus du certificat reste à la discrétion du conseil, excepté dans les cas prévus par l'article 22, et la décision du conseil est finale. -

Il est donc loisible au conseil de refuser ou de consentir à confirmer le certificat, sur un transfert.

Votre bien dévoué,

65  
14  
260  
65  
325

①

*A. F. Vincent*

MONTREAL. 27 Décembre 1901

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Echevins  
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

J'ai examiné le contrat passé le 11 Mai 1900,  
par la Corporation de la Ville de St. Louis avec la Compagnie  
Royale Electrique, et on me demande si le prix de \$115.00, fixé  
par lampe à arc, comme étant celui que doit payer la Ville, est  
sujet à réduction, dans le cas où la Compagnie Royale Electrique  
ferait une réduction, à d'autres municipalités de l'Ile de Montréal,

La Cité de Montreal, à raison du nouveau contrat  
qui doit prendre effet dans deux ans, a établi un taux moyen  
pour quatre ans, avec la Compagnie Royale Electrique.

Je ne suis pas en état de dire quel est ce taux,  
exact, mais je puis dire qu'en vertu du contrat passé entre la Ville  
de St. Louis et la Compagnie Royale Electrique, la ville a droit  
d'exiger une réduction proportionnelle et au pro rata de celle qui  
est faite à Montréal. -

Les termes du contrat, sur ce point, ne laissent pas  
de doute.

Votre bien dévoué,

